

AXE 6 - RESTRICTIONS / INAPTITUDE AU TRAVAIL

OUTIL CD N°6 - Des réponses à vos questions

Je suis employeur, le médecin du travail a déclaré un de mes salariés inapte à son poste, que devient le contrat de travail ?

L'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail n'a aucune incidence directe sur le contrat de travail. La visite de reprise a cependant mis fin à la suspension du contrat mais vous ne pouvez pas réintégrer le salarié à son poste de travail.

Pendant une période d'un mois à compter de la délivrance de cet avis d'inaptitude, vous n'aurez pas à rémunérer votre salarié puisque celui-ci n'est pas en mesure de fournir une prestation de travail. Cette période d'un mois doit vous permettre de rechercher, en lien avec le médecin du travail, des solutions de reclassement. A défaut de solution de reclassement ou en cas de refus du salarié des postes proposés, vous devrez engager une procédure de licenciement.

Si votre salarié, déclaré inapte, a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, qu'entre la date de reconnaissance de son inaptitude et celle de reclassement dans l'entreprise ou de licenciement, il ne perçoit aucune rémunération liée à son activité salariée, il pourra bénéficier d'un revenu de remplacement sous la forme d'une indemnité journalière de sécurité sociale. Le versement de l'indemnité cessera dès qu'il sera procédé au reclassement ou au licenciement.

A l'issue de cette période d'un mois et à défaut de reclassement ou de licenciement, il vous appartiendra de verser à votre salarié la rémunération correspondant au poste qu'il occupait précédemment.

En définitive, la déclaration d'inaptitude n'a pas d'incidence directe sur le contrat de travail, c'est l'aboutissement de la recherche de reclassement qui va en avoir une, notamment lorsqu'un licenciement est envisagé et aussi, parfois, lorsque la solution de reclassement entraîne des modifications du contrat de travail.

Un de mes ouvriers a été déclaré apte à son poste mais avec des réserves, que cela signifie-t-il ? A qui dois-je m'adresser pour clarifier la situation ?

Il est fréquent que le médecin du travail déclare un salarié apte, tout en assortissant cette aptitude de préconisations ou de conseils. Dans une telle situation, vous devez tenir compte de cet avis. En cas d'interrogations, vous pourrez utilement contacter votre médecin du travail pour avoir des précisions.

La procédure d'inaptitude en deux visites près du médecin du travail peut-elle se dérouler alors que le salarié est en arrêt temporaire délivré par le médecin traitant ? La première visite ? La seconde visite ?

Oui, lorsque le salarié en arrêt de travail pense qu'il ne sera pas en mesure de reprendre son activité professionnelle, il peut demander à bénéficier d'une visite auprès du médecin du travail et engager ainsi la procédure de constatation d'inaptitude.

Cette visite dite de reprise met alors fin à la suspension du contrat de travail, sans préjudice de l'application des dispositions de la réglementation de sécurité sociale donc, sans interrompre le versement des indemnités journalières.

L'avis délivré par le médecin du travail à l'issue de cet examen précisera que cette visite s'inscrit dans le processus de constatation d'inaptitude.

La seconde visite doit avoir lieu deux semaines ou quatorze jours minimum après la première.